

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG SA

2 rue Joseph Nicéphore Niepce
69740 Genas

Références : Jean-Luc.Defrance@brenntag.com
Code AIOT : 0006103929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 5 rue Arago 69680 Chassieu. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le contexte d'une pollution historique sur le site en solvants chlorés en particulier dans les milieux gaz du sol et air ambiant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG SA
- 5 rue Arago 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0006103929
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de BRENNTAG à CHASSIEU est un établissement classé Seveso seuil haut autorisé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 et modifié depuis.

L'établissement BRENNTAG exploite, à CHASSIEU, un dépôt de produits chimiques. Les activités exercées sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gaz du sol - solvants chlorés	AP Complémentaire du 21/09/2018, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Air ambiant - solvants chlorés	AP Complémentaire du 21/09/2018, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que les dernières données disponibles pour le milieu gaz du sol ou air ambiant datent de plus de 20 ans. Depuis, les différentes références sanitaires notamment pour le trichloroéthylène et le perchloroéthylène ont été révisées. Il convient ainsi, vu les concentrations relevées en 2005 :

- de procéder à de nouvelles mesures dans les gaz du sol afin d'apprécier le niveau de pollution avec des données récentes ;
- de lever le doute quant à la compatibilité de cette pollution avec l'usage industriel constaté sur site par des mesures d'air ambiant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gaz du sol - solvants chlorés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2018, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gaz du sol
Prescription contrôlée : APC du 21/09/2018 : <i>"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'exploitation des installations pour</i>

[...] prévenir en toutes circonstances, [...] la dissémination [...], chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de polluants."

L.511-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués

En présence de pollutions volatiles, la réalisation de prélèvements de gaz du sol permet la localisation des sources et leurs étendues, la compréhension des transferts, et l'évaluation des impacts.

Les comportements des polluants volatils dans le sol dépendent de la nature chimique des pollutions, des caractéristiques du milieu sol et des variations environnementales (météorologiques, anthropiques, géologiques, hydrogéologiques,...) ce qui entraîne une variabilité spatiale et temporelle des concentrations dans les gaz du sol. L'étude des conditions des milieux (conditions météorologiques, humidité et température des gaz du sol,...) lors du prélèvement est indispensable afin d'apporter un avis sur la qualité de la mesure et évaluer la représentativité du prélèvement.

Afin d'avoir une vision plus complète du phénomène de dégazage et pour que l'exploitation des résultats propres aux gaz du sol soit plus pertinente, la réalisation d'au moins deux campagnes de diagnostics par an dans des conditions météorologiques différentes (ex : périodes favorables aux émissions notamment celles de forts contrastes de température) est recommandée.

Pour les bâtiments restant en place, les prélèvements d'air doivent être réalisés au plus près des milieux d'exposition :

- directement sous les dalles des locaux (« air sous dalle ») ;
- dans l'air des vides sanitaires ;
- à défaut, dans des piézais¹⁶, idéalement à l'intérieur du bâtiment sous réserve d'accessibilité ou à proximité immédiate (en général, une distance de 1 m du bâtiment est pratiquée).

Constats :

L'inspection relève (document "Diagnostic approfondi des sols et de la nappe RLy.1791/A.14742/Clyz050837 du 09/03/2006) :

- que des mesures dans les gaz du sol au droit du site du Brenntag ont été réalisées en 2005 et montrent un niveau de contamination très élevé dans les gaz du sol. Les maximales relevées sont les suivantes :

- 156 mg/m³ en PCE dans la partie ancienne du site au droit du piézair Pa5 (en zone Z1 à proximité du bâtiment C)

- 78 mg/m³ en TCE dans la partie récente du site au droit du piézair Pa9 (en zone Z3 à proximité de la zone CMA "Activités minérales acides")

- qu'une ou plusieurs source(s) sol de pollution en solvants chlorés est(sont) probablement présente(s) sur le site de Brenntag mais que pour des raisons économiques cette source n'a jusqu'à présent jamais été recherchée de manière précise ou traitée.

L'inspection indique par ailleurs :

- que des immeubles de bureaux tiers ont récemment été construits sur la parcelle située au sud du site, sans qu'il soit vérifié la teneur en PCE/TCE dans les gaz du sol en limite de propriété et, par suite, l'éventuelle compatibilité de ces teneurs avec ces immeubles ;
 - qu'elle a eu récemment connaissance de teneurs importantes en PCE/TCE dans les gaz du sol au droit de l'ancien site du progrès situé à l'est du site (moins de 100 mètres), sans que soit retrouvées des sources sol. Les différentes mesures réalisées indiquent des panaches de concentrations très élevées selon les horizons étudiés :

- surface : les concentrations les plus élevées sont localisées sur le site du progrès ;
- en profondeur (horizon 3-6m) : les concentrations les plus élevées semble provenir de l'extérieur du site à l'ouest vers le site de Brenntag.

Au vu des éléments présentés, l'inspection considère que la pollution dans les gaz du sol détectée en 2005 sur le site de Brenntag est potentiellement toujours présente et qu'il convient de vérifier si le panache est toujours existant au droit et en limite de site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser dans un délai de 3 mois (période estivale) des mesures dans les gaz du sol au regard notamment des composés solvantés (panel COHV). Ces mesures devront être représentatives du panache supposé de pollution (en lien avec les différentes mesures réalisées en 2005), à proximité des zones sources identifiées en 2006 (Z1 et Z3) ainsi qu'en limite de site afin de permettre de caractériser les concentrations potentiellement présentes en solvants chlorés dans les gaz du sol. En accord avec l'exploitant lors de l'inspection, ces mesures pourront être notamment réalisées :

- au droit ou à proximité du bâtiment C en Zone 1 telle qu'identifiée dans le rapport de 2006 (vers le Pz6);
- au droit ou à proximité de la zone 3 (zone CMA) telle qu'identifiée dans le rapport de 2006 (vers le Pz4);
- en limite Nord du site (vers le site Kiloutou) (vers le Pz2);
- en limite Sud (vers les immeubles de bureaux existants sur la parcelles au sud) à l'aplomb sud de Pz6;
- en limite Est au bord de l'avenue du progrès au sud-est du site (vers le Pz7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2018, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air intérieur
Prescription contrôlée : APC du 21/09/2018 : <i>"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, [...] la dissémination [...], chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de polluants."</i> Méthodologie nationale Sites et sols pollués S'agissant de l'air intérieur en relation avec une pollution des sols ou des eaux souterraines, la réalisation concomitante de diagnostics : dans l'air intérieur ; sur des témoins intérieurs et extérieurs ; des gaz du sol ; permet d'identifier les perturbations présentes dans l'air ambiant (circulation routière, émission atmosphérique,...) ou dans l'air intérieur (produits stockés ou utilisés, pratiques ou activités humaines,...) et de les distinguer de contribution provenant des sols ou des eaux souterraines. Certaines situations conduisent à devoir contrôler rapidement la qualité de l'air intérieur sans procéder aux diagnostics des gaz du sol. Il convient de rappeler que des diagnostics limités aux seuls contrôles de la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments sur un site à réhabiliter ne sont pas suffisants. Une dalle en bon état et des conditions climatiques peu favorables aux transferts des polluants gazeux au moment des contrôles peuvent montrer une qualité de l'air intérieur acceptable alors qu'une source de pollution est présente sous le bâtiment. Comme pour les gaz du sol, l'étude des conditions des milieux (conditions météorologiques, humidité, température,...) lors du prélèvement est indispensable afin d'apporter un avis sur la qualité de la mesure et évaluer la représentativité du prélèvement. La réalisation d'au moins deux campagnes de diagnostics par an dans des conditions météorologiques différentes (ex : périodes favorables aux émissions notamment celles de forts contrastes de température entre l'air intérieur et l'air extérieur) est aussi recommandée.
Constats : En lien avec le premier point de constat, et notamment les mesures dans les gaz du sol au droit du site du Brenntag en 2005, indiquant un niveau de contamination très élevé dans les gaz du sol (156 mg/m ³ en PCE et 78 mg/m ³ en TCE), l'inspection se questionne sur la compatibilité de cette pollution avec les usages constatés sur site, notamment dans le bâtiment C ou dans les bureaux à proximité des zones Z1 et Z3. L'exploitant indique avoir fait réaliser la semaine précédente des tests PID dans l'ancien siège (bâtiment de bureau) et indique que les mesures n'ont pas permis de détecter de polluants. L'inspection indique que ce type d'appareil doit être utilisé par des professionnels avertis et compétents et qu'il s'agit de mesures ponctuelles ne permettant pas de lever le doute sur une éventuelle pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec les éléments présentés au point de contrôle n°1, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser dans un délai de deux mois des mesures d'air ambiant afin de lever le doute sur la compatibilité des usages constatés sur site en fonction des différents lieux de travail des employés (bureaux, vestiaires, zone de stockage, blanc extérieur). En accord avec l'exploitant lors de l'inspection, ces mesures pourront être réalisées :

- au droit du bâtiment C à proximité immédiate de la zone Z1;
- au droit du bâtiment de bureaux "siège" au nord est du site;
- au droit des vestiaires ou réfectoires au Rez-de-Chaussée des bureaux de quai;
- à l'extérieur (blanc/témoin).

Ces mesures porteront sur le panel COHV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois